

# BIEN UTILISER UN DRONE DE LOISIR EN 10 POINTS



**1** NE PAS SURVOLER DES INDIVIDUS

**2** RESPECTER LES HAUTEURS MAXIMALES DE VOL

**3** NE JAMAIS PERDRE L'ENGIN DE VUE ET UNIQUEMENT EN VOL DE JOUR

**4** LE SURVOL DES ESPACES PUBLICS EN AGGLOMÉRATION EST INTERDIT

**5** NE PAS UTILISER DE DRONES À PROXIMITÉ DES AÉRODROMES

**6** VÉRIFIER SI LA PRATIQUE DE CE LOISIR EST COUVERTE PAR VOTRE ASSURANCE

**7** RESPECTER LA VIE PRIVÉE D'AUTRUI

**8** INTERDICTION DE SURVOLER DES SITES SENSIBLES OU PROTÉGÉS

**9** LES PRISES DE VUES NE DOIVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UN USAGE COMMERCIAL

**10** NE PAS DIFFUSER DE PRISES DE VUE SANS L'ACCORD DES PERSONNES CONCERNÉES

## AU PRÉALABLE, INFORMEZ-VOUS.

L'utilisation d'un drone dans les conditions d'utilisation non conformes aux règles éditées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L.6232-4 du code des transports.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site de la Direction générale de l'aviation civile.  
[www.developpement-durable.gouv.fr/Drones-aeronefs-telepilotes-.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Drones-aeronefs-telepilotes-.html)



# VOUS ÊTES RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES AUTRES AÉRONEFS

## LES AÉROMODÈLES NE PEUVENT ÉVOLUER

1

**AU DESSUS DE L'ESPACE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION**

2

**DANS LES ZONES OÙ L'ACCÈS EST RÉGLEMENTÉ  
OU INTERDIT**

- zones interdites
- zones militaires
- zones nécessitant une autorisation préalable

3

**À PROXIMITÉ DES AÉRODROMES**

hauteur maximale de vol fixé en fonction du type de piste  
et de la distance avec celle-ci

4

**À PROXIMITÉ DES SITES D'ACCIDENTS OU D'INCENDIES**

## LES AÉROMODÈLES PEUVENT ÉVOLUER

1

**EN AGGLOMÉRATION**

- AU DESSUS D'UN ESPACE PRIVÉ (SOUS RÉSERVE)
- AU DESSUS D'UN ESPACE PUBLIC AUTORISÉ

2

**SUR LE SITE D'UNE ASSOCIATION D'AÉROMODÉLISME**

localisé par la direction générale de l'aviation civile

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.
- Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.